AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre III - Offres publiques d'acquisition

Chapitre I - Règles générales et dispositions communes

Section 11 - Interventions sur les titres concernés par l'offre publique

Sous-section 2 - Interventions de la société visée et des personnes agissant de concert avec elle

Règlement général de l'AMF

Article 231-40 en vigueur du 01 octobre 2009 au 01 février 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 231-40

La société visée et les personnes agissant de concert avec elle ne peuvent intervenir directement ou indirectement sur les titres de capital ou donnant accès au capital de la société.

Les dispositions du présent article s'appliquent également pendant la période de préoffre.

Version en vigueur au 27 septembre 2014

Version en vigueur du 30 juin 2014 au 26 septembre 2014

Version en vigueur du 12 juillet 2012 au 29 juin 2014

Version en vigueur du 2 février 2011 au 11 juillet 2012

Version en vigueur du 1 octobre 2009 au 1 février 2011